

Les motifs de recours recevables

Je ne suis pas propriétaire du véhicule :

1. Je ne suis pas titulaire du certificat d'immatriculation
2. Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée
3. Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée
4. Mes plaques d'immatriculation ont été usurpées.

Je conteste le tarif :

5. Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente (PMR, service publicité...) pour laquelle je prouve que le justificatif correspondant était correctement apposé dans le véhicule.
6. Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité temporaire (épisode de pollution ; période quotidienne gratuite,...)
7. Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé dans le véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expirée au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi.
8. Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expirée au moment de l'avis de paiement du FPS a été établi.
9. Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné.
10. Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie.
11. Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction.

Je conteste l'avis de paiement :

12. L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)

Je conteste la durée du stationnement :

13. La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté.
14. La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenue l'avis de paiement contesté.

Autre motif de contestation

Si vous pensez avoir une raison légitime qui n'est pas citée plus haut (voir page 3 – liste des motifs non recevables).

Les motifs de recours non-recevables

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'art. R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte de crédit ou pièces de monnaie.

Le paiement par carte de crédit n'est qu'un des modes de paiement possible et, en cas de défectuosité, vous pouvez toujours l'alimenter par un autre moyen ou de vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces, il appartient à l'utilisateur de faire l'appoint (art. L. 112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les parcmètres ou les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. L'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement n'est pas un agent public.

Ceci a été rendu possible pour la collectivité ayant établi le stationnement payant depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (art. L 2333-87 du CGCT).

6. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement immédiat valide (ou carte de stationnement pour personnes handicapées, service public...) dans votre véhicule, mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.1 et 2.3).

Comme cela est indiqué sur le justificatif du paiement immédiat qui vous est délivré, il vous incombe de le placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. R 417-3-1 code de la route). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéfice d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

7. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif du paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.4).

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge du paiement dématérialisé du stationnement est retenu.

8. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle (cas 3.4).

Trois situations peuvent justifier cela :

- a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée. Vous êtes alors dans la même situation que celles décrites aux 6 et 7.
- b. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).
- c. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle - art. R 2333-120-5 du CGCT).

Recours devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Pour former ce recours, vous disposez d'un délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet.

Attention, vous devez payer le montant indiqué sur l'avis de paiement avant de faire votre recours.

Adresser votre recours à :

Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)

TSA 51544

87021 Limoges Cedex 9

2 rue Edouard Michaud

87100 Limoges

05 44 24 80 51

La requête doit être accompagnée de :

- la copie de l'avis de paiement du FPS ;
- la copie du recours administratif préalable obligatoire ;
- la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire ;
- éventuellement la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire ;
- la pièce justifiant du paiement préalable du montant du FPS ou de l'avis de paiement rectificatif.